

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Modifications du règlement d'exécution commun et des instructions administratives

1. À sa trente-deuxième session (dix-neuvième session ordinaire), tenue à Genève du 23 septembre au 2 octobre 2013, l'Assemblée de l'Union de La Haye a adopté des modifications du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye.
2. Elle a en outre été invitée à formuler des observations sur les modifications proposées aux Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye aux fins de la consultation prévue à la règle 34.1)a) du règlement d'exécution commun. L'assemblée n'a formulé aucune observation.
3. D'autres propositions de modification des instructions administratives ont par ailleurs été soumises à la troisième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, qui s'est réuni du 28 au 30 octobre 2013, aux fins également de la consultation requise. Le groupe de travail s'est déclaré favorable à l'adjonction des modifications proposées aux instructions administratives.
4. À la suite de ces consultations, les instructions administratives ont été modifiées par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).
5. Les modifications de la règle 1.1)vi) du règlement d'exécution commun et de l'instruction 202 des instructions administratives et l'adjonction d'une nouvelle instruction 205 aux instructions administratives visent à harmoniser le cadre juridique du système de La Haye avec les évolutions attendues dans le domaine informatique en ce qui concerne l'administration de ce système.
6. En outre, les modifications des règles 16.3) à 16.5) et 26.1) ont trait à la publication des enregistrements internationaux, notamment au délai fixé pour le paiement tardif de la taxe de publication en cas d'ajournement de la publication, et à l'achèvement de la liste de données pertinentes relatives aux enregistrements internationaux qui sont publiées dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux*.

7. Par ailleurs, les modifications des règles 7.4) et 8 permettront à une partie contractante liée par l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye, lorsque la législation de cette partie contractante exige un serment ou une attestation du créateur, de faire une déclaration dans ce sens. Lorsqu'une partie contractante qui a fait une déclaration de ce type est désignée dans une demande internationale, l'identité du créateur devra aussi figurer dans la demande.
8. Enfin, l'adjonction d'une nouvelle neuvième partie, intitulée "Copies confidentielles", aux instructions administratives établit le mécanisme pratique relatif à la transmission de copies confidentielles en vertu de l'article 10.5)a) de l'Acte de 1999 et leur actualisation.
9. Les modifications susmentionnées entreront toutes en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et sont décrites plus en détail ci-après. Il est important de noter que, à l'exception de la modification de la règle 16.3) qui ne s'applique qu'en de rares circonstances, aucune des modifications n'entraîne de changements pratiques immédiats pour les utilisateurs.

HARMONISATION DU CADRE JURIDIQUE DU SYSTÈME DE LA HAYE AVEC LES ÉVOLUTIONS ATTENDUES DANS LE DOMAINE INFORMATIQUE EN CE QUI CONCERNE SON ADMINISTRATION

10. Sur recommandation du groupe de travail à sa deuxième session tenue du 5 au 7 novembre 2012, l'assemblée a adopté des modifications de la règle 1.1)vi) du règlement d'exécution commun à l'effet que la définition de "formulaire officiel" englobe également les interfaces électroniques mises à disposition sur le site Internet de l'OMPI ou sur le site Internet de l'Office d'une partie contractante. Les modifications apportées à cette règle tiennent compte du fait que la plupart des demandes internationales sont déposées au moyen de l'interface de dépôt électronique (*E-filing*) mise à disposition sur le site Internet de l'OMPI et que, conformément à l'article 4.1) de l'Acte de 1999, une partie contractante autorisant le dépôt indirect peut mettre une interface de dépôt électronique à disposition sur le site Internet de son office.
11. Il est rappelé qu'une interface *E-filing* améliorée dotée de comptes d'utilisateur est disponible sur le site Internet de l'OMPI depuis le 3 juin 2013. Les utilisateurs qui déposent des demandes d'enregistrement international par l'intermédiaire de la nouvelle interface *E-filing* ont accès, grâce à leurs comptes d'utilisateur, à un environnement personnalisé connu sous le nom de "*E-filing Portfolio Manager*", dans lequel une demande peut être sauvegardée et éditée et à partir duquel les données issues d'une demande enregistrée peuvent servir de modèles. Le Bureau international de l'OMPI a l'intention cependant d'introduire un nouvel outil, le service *Hague Portfolio Manager* (ci-après dénommé "service HPM"), qui étendra les fonctionnalités du service actuel du *E-filing Portfolio Manager* et permettra notamment de présenter des demandes d'inscription de modifications. Le libellé modifié de la règle 1.1)vi) tient compte également de l'introduction future du service HPM, qui permettra de soumettre des demandes de modification par voie électronique.
12. Une fois le service HPM en place, les communications entre le Bureau international et le titulaire du compte se feront principalement par l'intermédiaire du compte d'utilisateur. Selon l'instruction administrative 202 modifiée, une signature peut être remplacée, en ce qui concerne les communications par l'intermédiaire du compte d'utilisateur, par un mode d'identification. Pour accéder à son compte et au *E-filing Portfolio Manager*, le déposant utilise son nom d'utilisateur et son mot de passe. Après l'introduction du service HPM, l'authentification électronique de toute communication par l'intermédiaire du compte d'utilisateur sera effectuée au moyen du nom d'utilisateur et du mot de passe en question.

13. La nouvelle instruction administrative 205 porte sur les communications par l'intermédiaire d'un compte d'utilisateur entre le Bureau international et la partie intéressée (déposant, titulaire ou mandataire). L'instruction 205.a) renvoie à l'authentification électronique via l'utilisation du nom d'utilisateur et du mot de passe du titulaire du compte d'utilisateur. L'instruction 205.b) rend obligatoire l'indication d'une adresse électronique lors du dépôt d'une demande internationale ou d'une autre requête par l'intermédiaire d'une interface électronique sur le site Internet de l'OMPI. En vertu de l'instruction 205.c), le Bureau international peut envoyer des communications au titulaire du compte par l'intermédiaire du compte d'utilisateur. S'il est vrai qu'à l'avenir, les communications entre le Bureau international et le titulaire du compte se feront par l'intermédiaire du compte d'utilisateur, une alerte électronique annonçant qu'une nouvelle communication est disponible sur le compte pourra être programmée. Les "Conditions d'utilisation" seront publiées par le Bureau international une fois que le service HPM sera en place.

QUESTIONS RELATIVES À LA PUBLICATION DES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX

PAIEMENT TARDIF DE LA TAXE DE PUBLICATION EN CAS D'AJOURNEMENT DE LA PUBLICATION

14. Sur recommandation du groupe de travail à sa deuxième session, l'assemblée a adopté les modifications de la règle 16.3) à 16.5) du règlement d'exécution commun en ce qui concerne le paiement tardif de la taxe de publication. La règle 16.3)a) modifiée fait concorder le délai fixé pour le paiement tardif de la taxe de publication en cas d'ajournement de la publication avec le délai de trois semaines prévu par l'instruction 601 des instructions administratives, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, pour la présentation d'une demande d'inscription d'une limitation ou d'une renonciation. Par conséquent, le délai pour l'envoi par le Bureau international d'un avis officiel rappelant la taxe de publication à payer, comme le prévoit la version modifiée de la règle 16.3)b), est reporté à trois mois avant l'expiration de la période d'ajournement, de manière à laisser au titulaire suffisamment de temps pour effectuer le paiement requis.

15. La règle 16.3)a) mentionne aussi les cas exceptionnels dans lesquels des spécimens ont été remis au lieu des reproductions. La version modifiée de la règle 16.4) prévoit en outre que ces reproductions soient remises au plus tard trois mois avant l'expiration du délai fixé pour payer la taxe de publication.

16. Comme les reproductions de dessins ou modèles industriels doivent impérativement, pour être inscrites et publiées, remplir les conditions prescrites en matière de qualité et de forme, il est ajouté à la version modifiée de la règle 16.4) un renvoi aux alinéas 1) et 2) de la règle 9.

17. Enfin, la version modifiée de la règle 16.5) stipule que, si les exigences relatives au paiement de la taxe de publication et à la remise des reproductions ne sont pas satisfaites, l'enregistrement international est radié. Par suite des modifications qu'il est proposé d'apporter dans les alinéas 3) et 4) de la règle concernée, en plus de l'alinéa 3), un renvoi à l'alinéa 4) est ajouté dans l'alinéa 5).

DONNÉES PERTINENTES RELATIVES AUX ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX PUBLIÉES DANS LE *BULLETIN DES DESSINS ET MODÈLES INTERNATIONAUX*

18. Sur recommandation de la deuxième session du groupe de travail, l'assemblée a adopté les modifications relatives à la règle 26.1), en étoffant la liste des données pertinentes relatives aux enregistrements internationaux qui sont publiées dans le bulletin. Les adjonctions sont les suivantes :

Fusions

19. Lorsque la même personne devient titulaire de plusieurs enregistrements internationaux issus d'un changement partiel de titulaire, ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne. Conformément à la règle 21.8), l'enregistrement international issu de la fusion porte le numéro, accompagné, le cas échéant, d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été transmise. Bien qu'une fusion n'entraîne pas de changement quant à l'identité du titulaire des droits découlant des enregistrements internationaux en question, il serait dans l'intérêt des tiers de disposer d'informations plus claires sur le titulaire de ces droits. Par conséquent, les fusions sont ajoutées à la version modifiée de la règle 26.1)iv).

Déclarations faites en vertu de la règle 21 bis et leur retrait

20. La règle 21 bis est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Cette règle établissait un mécanisme permettant aux Offices des parties contractantes désignées de refuser les effets de l'inscription d'un changement de titulaire lorsque cette inscription n'est pas autorisée en vertu de leur législation nationale ou régionale. Conformément à la règle 21 bis.4), le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration faite par l'Office d'une partie contractante désignée selon laquelle un changement de titulaire n'a pas d'effet dans ladite partie contractante, et modifie le registre international en conséquence. Il notifie cette inscription au précédent titulaire (cédant) et au nouveau titulaire (cessionnaire). De plus, en vertu de la règle 21 bis.5), la déclaration peut être retirée en totalité ou en partie. Dans de tels cas, le Bureau international inscrit le retrait de la déclaration au registre international, modifie le registre et notifie l'inscription au précédent titulaire (cédant) et au nouveau titulaire (cessionnaire). Il est dans l'intérêt des tiers de publier les déclarations et les retraits des déclarations visés par la règle 21 bis. À cet effet, un nouveau sous-alinéa ix) relatif aux déclarations faites en vertu de la règle 21 bis et à leur retrait est ajouté à la règle 26.1).

Radiations en vertu de la règle 12.3)d)

21. La règle 12.3) établit que, lorsqu'une partie contractante fait une déclaration en vertu de l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou de la règle 36.1) du règlement d'exécution commun, cette déclaration peut préciser que la taxe de désignation individuelle due pour la partie contractante comprend deux parties, la première devant être payée au moment du dépôt de la demande internationale et la seconde à une date ultérieure, qui est fixée conformément à la législation de la partie contractante concernée. Dans les cas où une déclaration selon la règle 12.3) a été faite, le sous-alinéa d) de cette règle prévoit en outre que, lorsque la seconde partie de la taxe de désignation individuelle n'est payée dans le délai applicable ni à l'office de la partie contractante désignée concernée, ni au Bureau international, le Bureau international radie l'enregistrement international à l'égard de la partie contractante désignée concernée après avoir reçu de l'office une demande à cet effet. En vertu de la règle 12.3)d), une telle radiation est notifiée au titulaire de l'enregistrement international. Toutefois, si cette radiation n'était pas publiée, les tiers n'en auraient pas connaissance. Aux fins d'informer les tiers, un nouveau sous-alinéa viii) relatif aux radiations inscrites conformément à la règle 12.3)d) est donc ajouté à la règle 26.1), ce qui donnera également lieu à la publication de ce type particulier de radiation¹.

¹ Il convient de noter que, bien qu'ils soient de nature différente, tous les autres types d'événements inscrits qui influent de manière négative, en totalité ou en partie, sur un enregistrement international sont publiés en vertu de la règle 26.1), à savoir les "refus", les "invalidations", les "renonciations", les "limitations" et les "enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés".

EXIGENCES PARTICULIÈRES CONCERNANT L'INDICATION DE L'IDENTITÉ DU CRÉATEUR ET SERMENT OU ATTESTATION DU CRÉATEUR

22. L'assemblée a en outre adopté les modifications de la règle 7.4) (Contenu supplémentaire obligatoire de la demande internationale) et de la règle 8 (Exigences spéciales concernant le déposant et le créateur). Au moment de la conférence diplomatique de 1999, le libellé de la règle 8, qui permettait à une partie contractante d'exiger un serment ou une attestation selon sa législation nationale, en plus de l'indication de l'identité du créateur, correspondait notamment à la situation des États-Unis d'Amérique². Cependant, la nouvelle loi des États-Unis d'Amérique, à savoir le *Leahy-Smith America Invents Act (AIA)*, signée le 16 septembre 2011, a fait passer les États-Unis d'Amérique du système du "premier inventeur" au système du "premier inventeur à déposer". Depuis l'introduction de la nouvelle loi, les cessionnaires ou les personnes à qui l'inventeur est tenu de céder l'invention ou qui ont des intérêts dans ce domaine peuvent être les déposants des demandes de brevet.

23. Si les États-Unis d'Amérique ont assoupli leur exigence concernant les personnes autorisées à être les déposants d'une demande de brevet, ils ont maintenu leur obligation légale de longue date selon laquelle la demande de brevet doit contenir le nom de l'inventeur et l'inventeur doit présenter un serment ou une déclaration attestant qu'il est effectivement l'inventeur de l'invention revendiquée³.

24. Un nouveau sous-alinéa ii) est ajouté à la règle 8.1) afin qu'une partie contractante liée par l'Acte de 1999 puisse déclarer que sa législation nationale exige un serment ou une attestation du créateur, et que cela continue d'être complété par une disposition, à savoir ici un nouvel alinéa 3), à l'effet de prévoir que dans de telles circonstances, la demande internationale contiendrait une indication de l'identité du créateur. Suite à l'adjonction du sous-alinéa ii) à la règle 8.1)a), celle-ci est devenue la règle 8.1)a)i).

25. En outre, une adjonction mineure à la règle 8.1)b) crée une exigence équivalente en ce qui concerne les déclarations faites en vertu de la nouvelle règle 8.1)a)ii) par rapport à celle qui est déjà prévue pour les déclarations faites en vertu de la nouvelle règle 8.1)a)i), à savoir que la déclaration doit préciser la forme et le contenu obligatoire du serment ou de l'attestation du créateur. Enfin, dans la mesure où la règle 7.4)c) reflète l'exigence particulière découlant de la règle 8, les modifications de la règle 7.4)c) ont été apportées en conséquence.

CRÉATION D'UN MÉCANISME POUR LA TRANSMISSION DE COPIES CONFIDENTIELLES EN VERTU DE L'ARTICLE 10.5) DE L'ACTE DE 1999 ET LEUR ACTUALISATION

26. La nouvelle neuvième partie, intitulée "Copies confidentielles", constituée des nouvelles instructions 901 : "Transmission de copies confidentielles" et 902 : "Actualisation des informations concernant l'enregistrement international" est ajoutée aux instructions administratives. L'instruction 901 crée un mécanisme pratique pour la transmission de copies confidentielles aux offices qui ont demandé à recevoir ces copies confidentielles en vertu de l'article 10.5)a). À l'heure actuelle, aucune des parties contractantes de l'Acte de 1999 n'a formulé une telle demande. Il est toutefois probable que les Offices de quelques parties

² Actes de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, page 278.

³ Voir la loi de promotion de l'invention (*Leahy-Smith America Invents Act (AIA)*), loi publique n° 112-29, § 4, 125 Stat. 284, 293-94 (16 septembre 2011); titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique § 115.a) (tel que modifié le 15 septembre 2012), "INDICATION DU NOM DE L'INVENTEUR; SERMENT OU DÉCLARATION DE L'INVENTEUR. – Une demande de brevet doit inclure, ou être modifiée en vue d'inclure, le nom de l'inventeur de toute invention revendiquée dans la demande. Sauf indication contraire du présent paragraphe, chaque personne qui est l'inventeur ou le co-inventeur d'une invention revendiquée dans une demande de brevet fait un serment ou une déclaration en rapport avec la demande".

contractantes potentielles, dont l'adhésion semble imminente, en présenteront la demande. En outre, les données actualisées des inscriptions, par exemple en ce qui concerne les modifications, les radiations et les rectifications, peuvent être utiles pour les offices qui ont reçu une copie confidentielle. Par conséquent, conformément à l'instruction 902, toute information pertinente relative à l'enregistrement international inscrit au registre international avant sa publication sera communiquée aux offices qui ont reçu une copie confidentielle de l'enregistrement international concerné.

27. L'instruction 901.a) prévoit qu'une copie confidentielle est transmise à chaque office par des moyens électroniques établis d'une manière convenue avec chaque office, conformément à l'instruction 204.a)ii). La seule exception concerne la transmission d'un spécimen remis au Bureau international par le déposant (alinéa b) de l'instruction 901). La transmission d'un tel spécimen à chaque office doit être effectuée de manière appropriée.

28. L'instruction 902.d) prévoit que des données actualisées relatives à un enregistrement international sont communiquées à chaque office ayant reçu une copie confidentielle de l'enregistrement international selon les modalités arrêtées pour les copies confidentielles. L'instruction 902.a) vise à informer la totalité des Offices des parties contractantes désignées ayant reçu une copie confidentielle de l'enregistrement international de sa radiation en vertu de la règle 16.5) lorsque la taxe de publication n'a pas été payée ou que les reproductions appropriées des dessins ou modèles industriels n'ont pas été remises. En outre, l'instruction 902.b) vise à informer l'Office d'une partie contractante désignée ayant reçu une copie confidentielle de l'enregistrement international de toute modification présentant un intérêt pour cette partie contractante, dès son inscription au registre international. Enfin, l'instruction 902.c) vise à informer les Offices des parties contractantes désignées ayant reçu une copie confidentielle de l'enregistrement international de toute rectification effectuée avant la publication de l'enregistrement international, à moins que ladite rectification ne concerne que les désignations d'autres parties contractantes.

29. Le texte modifié du règlement d'exécution commun et des instructions administratives est reproduit dans les annexes I et II.

30. On trouvera une présentation plus détaillée des modifications susmentionnées dans le document H/A/32/2 de l'Assemblée de l'Union de La Haye, qui peut être consulté sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=29895, et dans le document du groupe de travail H/LD/WG/3/6, disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=29704.

23 décembre 2013

**Règlement d'exécution commun
à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le 1^{er} janvier 2014)

[...]

*Règle 1
Définitions*

1) [*Expressions abrégées*] Aux fins du présent règlement d'exécution, il faut entendre par

[...]

vi) "formulaire officiel" s'entend d'un formulaire établi par le Bureau international ou d'une interface électronique mise à disposition par le Bureau international sur le site Internet de l'Organisation, ou de tout formulaire ou interface électronique ayant le même contenu et la même présentation;

[...]

*Règle 7
Conditions relatives à la demande internationale*

[...]

4) [*Contenu supplémentaire obligatoire de la demande internationale*] a) À l'égard des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999 dans une demande internationale, cette demande doit contenir, en plus des indications visées à l'alinéa 3), l'indication de la partie contractante du déposant.

b) Lorsqu'une partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1999 a notifié au Directeur général, conformément à l'article 5.2)a) de l'Acte de 1999, que sa législation exige un ou plusieurs des éléments visés à l'article 5.2)b) de l'Acte de 1999, la demande internationale doit contenir cet élément ou ces éléments, présentés de la manière prescrite à la règle 11.

c) Lorsque la règle 8 s'applique, la demande internationale doit, selon le cas, contenir les indications visées aux alinéas 2) et 3) de cette règle et être accompagnée de toute déclaration, tout document, tout serment ou toute attestation visés dans cette règle.

[...]

*Règle 8
Exigences spéciales concernant le déposant et le créateur*

1) [*Notification des exigences spéciales concernant le déposant et le créateur*] a)i) Lorsque la législation d'une partie contractante liée par l'Acte de 1999 exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle, cette partie contractante peut notifier ce fait au Directeur général dans une déclaration.

ii) Lorsque la législation d'une partie contractante liée par l'Acte de 1999 exige un serment ou une attestation du créateur, cette partie contractante peut notifier ce fait au Directeur général dans une déclaration.

b) La déclaration visée au sous-alinéa a)i) doit préciser la forme et le contenu obligatoire de toute déclaration ou document exigé aux fins de l'alinéa 2). La déclaration visée au sous-alinéa a)ii) doit préciser la forme et le contenu obligatoire du serment ou de l'attestation requis.

2) [*Identité du créateur et cession de la demande internationale*] Lorsqu'une demande internationale contient la désignation d'une partie contractante qui a fait la déclaration visée à l'alinéa 1)a)i),

i) elle doit aussi contenir des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel, ainsi qu'une déclaration, conforme aux exigences énoncées en vertu de l'alinéa 1)b), selon laquelle celui-ci croit être le créateur du dessin ou modèle industriel; la personne ainsi indiquée comme étant le créateur est réputée être le déposant aux fins de la désignation de cette partie contractante, quelle que soit la personne indiquée comme étant le déposant en vertu de la règle 7.3)i);

ii) si la personne indiquée comme étant le créateur n'est pas celle indiquée comme étant le déposant en vertu de la règle 7.3)i), la demande internationale doit être accompagnée d'une déclaration ou d'un document, conforme aux exigences énoncées en vertu de l'alinéa 1)b), établissant qu'elle a été cédée par la personne indiquée comme étant le créateur à la personne indiquée comme étant le déposant. Cette dernière est inscrite comme titulaire de l'enregistrement international.

3) [*Identité du créateur et serment ou attestation du créateur*] Lorsqu'une demande internationale contient la désignation d'une partie contractante qui a fait la déclaration visée à l'alinéa 1)a)ii), elle doit aussi contenir des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel.

[...]

Règle 16 Ajournement de la publication

[...]

3) [*Délai pour payer la taxe de publication*] a) La taxe de publication visée à la règle 12.1)a)iv) doit être payée au plus tard trois semaines avant l'expiration de la période d'ajournement applicable en vertu de l'article 11.2) de l'Acte de 1999 ou en vertu de l'article 6.4)a) de l'Acte de 1960, ou au plus tard trois semaines avant que la période d'ajournement soit considérée comme ayant expiré conformément à l'article 11.4)a) de l'Acte de 1999 ou à l'article 6.4)b) de l'Acte de 1960.

b) Trois mois avant l'expiration de la période d'ajournement visée au sous-alinéa a), le Bureau international adresse au titulaire de l'enregistrement international un avis officiel lui rappelant, le cas échéant, la date avant laquelle la taxe de publication visée au sous-alinéa a) doit être payée.

4) [*Délai pour remettre les reproductions et enregistrement des reproductions*] a) Lorsque des spécimens ont été remis au lieu des reproductions conformément à la règle 10, ces reproductions doivent être remises au plus tard trois mois avant l'expiration du délai pour payer la taxe de publication prévu à l'alinéa 3.a).

b) Le Bureau international enregistre toute reproduction remise en vertu du sous-alinéa a) dans le registre international, pour autant que les exigences de la règle 9.1) et 2) soient satisfaites.

5) [*Exigences non satisfaites*] Si les exigences des alinéas 3) et 4) ne sont pas satisfaites, l'enregistrement international est radié et n'est pas publié.

[...]

Règle 26
Publication

1) [*Informations concernant les enregistrements internationaux*] Le Bureau international publie dans le bulletin les données pertinentes relatives

- i) aux enregistrements internationaux, conformément à la règle 17;
- ii) aux refus, en indiquant s'il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus, et aux autres communications inscrites en vertu des règles 18.5) et 18*bis*.3);
- iii) aux invalidations inscrites en vertu de la règle 20.2);
- iv) aux changements de titulaire et fusions, modifications du nom ou de l'adresse du titulaire, renonciations et limitations inscrits en vertu de la règle 21;
- v) aux rectifications effectuées en vertu de la règle 22;
- vi) aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 25.1);
- vii) aux enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés
- viii) aux radiations inscrites en vertu de la règle 12.3)d);
- ix) aux déclarations selon lesquelles un changement de titulaire est sans effet, et au retrait de telles déclarations, inscrits en vertu de la règle 21*bis*.

[...]

[L'annexe II suit]

**Instructions administratives
pour l'application de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le 1^{er} janvier 2014)

[...]

**Deuxième partie
Communications avec le Bureau international**

[...]

Instruction 202 : Signature

Une signature doit être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre; elle peut être remplacée par l'apposition d'un sceau ou, en ce qui concerne les communications électroniques visées à l'instruction 204.a)i) ou ii) ou les communications effectuées par le biais d'un compte utilisateur visées à l'instruction 205, par un mode d'identification déterminé par le Bureau international ou convenu entre le Bureau international et l'Office concerné, selon le cas.

[...]

Instruction 205 : Communications effectuées par le biais de comptes utilisateurs disponibles sur le site Internet de l'Organisation

a) Un compte utilisateur peut être créé par une partie intéressée qui a accepté les "Conditions d'utilisation" fixées par le Bureau international. Les communications effectuées par le biais d'un compte utilisateur doivent être authentifiées au moyen du nom d'utilisateur et du mot de passe du titulaire du compte.

b) Toute demande internationale ou toute autre demande telle que spécifiée dans les "Conditions d'utilisation" peut être soumise par le biais d'une interface électronique mise à disposition par le Bureau international sur le site Internet de l'Organisation et doit indiquer une adresse électronique.

c) Le Bureau international peut transmettre des communications au titulaire du compte par le biais du compte utilisateur.

[...]

**Neuvième partie
Copies confidentielles**

Instruction 901 : Transmission de copies confidentielles

a) La copie confidentielle d'un enregistrement international visée à l'article 10.5) de l'Acte de 1999 est transmise à chaque office concerné par voie électronique conformément à l'instruction 204.a)ii).

b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, un spécimen remis au Bureau international en vertu de la règle 10.1)ii) est transmis de manière appropriée.

*Instruction 902 : Actualisation des informations
concernant l'enregistrement international*

a) Lorsque l'enregistrement international visé à l'instruction 901.a) est radié en vertu de la règle 16.5), cette radiation est communiquée à chaque office ayant reçu une copie confidentielle de l'enregistrement international.

b) Lorsque, en ce qui concerne l'enregistrement international visé à l'instruction 901.a), une modification est inscrite au registre international en vertu de la règle 21.1)a) avant la publication de l'enregistrement international, cette modification est communiquée à chaque office ayant reçu une copie confidentielle de l'enregistrement international, sauf lorsque la modification porte expressément sur les désignations d'autres parties contractantes.

c) L'alinéa b) est applicable à toute rectification effectuée en vertu de la règle 22.1) avant la publication de l'enregistrement international.

d) Toute radiation, modification ou rectification visée dans la présente instruction est communiquée selon les modalités prévues à l'instruction 901.a).

[Fin de l'annexe II]